



LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE : **9323-7055 QUÉBEC INC., PERSONNE MORALE FAISANT AFFAIRE AU 800, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, BUREAU 2220, DANS LA VILLE DE MONTRÉAL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, H3B 1X9**, ci-après appelée « **Débitrice** ».

AVIS est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

CRÉANCIERS VISÉ PAR LES PRÉSENTES :

- Toute personne qui estime avoir une réclamation à laquelle était assujettie le 11 juin 2015 la Débitrice ou ses administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations de ces derniers, ou toute autre personne à l'égard de laquelle un créancier peut faire valoir une réclamation ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, à l'égard d'un défaut de fabrication eu égard à la marchandise vendue par la Débitrice.

Tous les créanciers de la Débitrice doivent soumettre leur preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard le **31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est), par courrier, courriel ou télécopieur à :

RAYMOND CHABOT INC.
a/s de Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél. : (514) 879-1385
Télec. : (514) 858-3303
Courriel : reclamationMtl@rcgt.com
www.raymondchabot.com

Un créancier qui n'aura pas déposé sa preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs à la date limite de dépôt des réclamations, le **31 mars 2016 à 17 h** (heure de l'Est) :

- a) Sera privé à jamais de faire valoir ou d'exécuter toute Réclamation contre la Débitrice ou de requérir tout paiement de la Débitrice et possiblement contre les tiers visés (paragraphe 8 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations);
- b) N'aura droit à aucun avis supplémentaire;
- c) Ne participera pas comme Créancier dans les présentes procédures;
- d) Ne recevra aucune distribution à l'égard de telle réclamation;
- e) Ne pourra assister à l'Assemblée des créanciers ni voter sur le Plan.

Fait à Montréal, le 14 janvier 2016

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP